

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

« Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises

À la suite de la consultation écrite tenue pour une période de 15 jours, soit du 22 juillet 2021 au 5 août 2021, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de sa séance du 7 septembre 2021, le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises.

L'objet du « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », vise à :

- modifier certaines dispositions concernant les auvents et les marquises, entre autres, en ajoutant leur définition, précisant la largeur maximale d'une marquise pour les usages de la famille « habitation » et en limitant la profondeur d'une marquise dans les cours latérales ou arrière;
- bonifier certaines normes visant à encourager la plantation d'arbres, tout en s'assurant que leur localisation favorise leur croissance ainsi que leur survie à long terme, et limite les problématiques par rapport aux constructions;
- préciser les situations pour lesquelles un certificat d'abattage peut être délivré;
- transférer l'obligation d'abattre un arbre mort dans le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);
- créer une section spécifique aux talus longeant la limite entre les arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard, le talus au nord de l'avenue Émile-Legault ainsi que les talus situés à l'est des avenues Jean-Desprez, Lionel-Daunais et Charles-Goulet;
- apporter des modifications à certains articles afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Seul le paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 2 de ce second projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire et peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'arrondissement d'Anjou, ainsi que des zones contiguës à l'arrondissement d'Anjou, faisant partie des arrondissements de Saint-Léonard, Montréal-Nord, Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, afin que ce second projet de règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., c. E-2.2).

Le plan décrivant les zones du territoire de l'arrondissement d'Anjou peut être consulté à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement le nom du projet de règlement, ainsi que de spécifier la disposition de ce projet de règlement qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au plus tard le 17 septembre 2021 :
 - par courriel : greffe_anjou@montreal.ca
 - par courrier :

Second projet de règlement – « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux arbres, talus, auvents et marquises

À l'attention de la secrétaire d'arrondissement
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1K 4B9

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, des demandes distinctes provenant de personnes intéressées d'une même zone et totalisant le nombre requis de signatures pour cette zone seront recevables.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Toute personne qui, en date du 7 septembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; et
- être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement, dans une zone d'où peut provenir une demande valide et depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
- être depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition additionnelle aux copropriétaires indivis ou cooccupants d'entreprises : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.

Personnes morales : désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 septembre 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2).

ABSENCE DE DEMANDES

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, les dispositions de ce second projet de règlement pourront être incluses dans le règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin, peut être consulté à la mairie de l'arrondissement d'Anjou, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30. Ce second projet de règlement est également joint à la version électronique du présent avis public et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou ou de la Ville de Montréal, dans la section « Avis publics ».

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 9 septembre 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE
(RCA 40)**

Vu les articles 113, 119 et 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition des mots « antenne parabolique », de la définition suivante :

« «auvent» : abri mobile ou fixe, dont le toit est fabriqué d'un matériau non rigide, en saillie sur un bâtiment; »;

2° l'insertion, après la définition des mots « marge latérale », de la définition suivante :

« « marquise » : construction rigide formée d'un toit en saillie sur un bâtiment et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne; »;

3° le remplacement de la définition du mot « talus » par la suivante :

« « talus » : amoncellement de terre destiné à créer un écran visuel ou sonore; ».

2. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots : « fixe ou amovible » par les mots : « ou auvent »;

2° le remplacement des mots « La largeur maximale » par les mots « Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est »;

3° le remplacement des mots : « Sans limitations dans les cours latérales et arrière. » par les mots : « Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surélevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres. ».

3. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots : « fixe ou amovible » par les mots : « ou auvent »;

2° l'insertion après les mots « L'empiètement d'une marquise » des mots « ou d'un auvent ».

4. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 6, une marquise de poste d'essence et de station-service est une construction rigide située au-dessus d'un îlot de pompes à essence, diesel, gaz naturel ou propane formée d'un toit en saillie sur un bâtiment ou séparé d'un bâtiment et supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne. ».

5. L'article 186 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots : « Les plantations d'arbres sont autorisées dans toutes les cours et dans toutes les zones aux » par les mots : « Une plantation d'arbre doit respecter les »;

2° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots : « les arbres doivent être situés » par les mots : « un arbre doit être situé »;

3° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots : « les arbres doivent être situés » par les mots : « un arbre doit être situé »;

4° l'abrogation du paragraphe 3°;

5° l'ajout, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants :

« 5° un arbre doit être situé à plus de 5 mètres d'un autre arbre;

6° un arbre doit être situé à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière;

7° un arbre doit être situé à plus de 3 mètres des murs de fondation d'un bâtiment principal. ».

6. L'article 187 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 187. Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation. ».

7. L'article 189 de ce règlement est abrogé.
8. L'article 192 de ce règlement est abrogé.
9. L'article 193 de ce règlement est modifié par :
 - 1° le remplacement des mots «Nonobstant l'article 192, un arbre peut être abattu après l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat d'autorisation est délivré uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes » par les mots suivant « Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : »;
 - 2° le remplacement, au paragraphe 2°, des mots : « d'une construction » par les mots « d'un bâtiment principal »;
 - 3° la suppression, au paragraphe 2°, des mots : « Aux fins du présent paragraphe, une enseigne n'est pas considérée comme une construction; »;
 - 4° l'ajout de l'alinéa suivant :

« Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage:

 - 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
 - 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
 - 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus;
 - 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre dont notamment le fait d'utiliser un produit toxique afin de le tuer ou le fait de pratiquer ou laisser pratiquer des incisions plus ou moins continues tout autour d'un tronc d'arbre dans l'écorce, le liber ou le bois. ».
10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 193, de l'article suivant :

« 193.1 Un arbre, dont la plantation est obligatoire par le présent règlement, doit avoir, lors de la plantation, un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol. ».
11. L'article 195 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées. ».

12. La section IV du chapitre X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre, du mot « AUX » par les mots « À CERTAINS ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la Section IV du chapitre X de ce règlement, de l'article 205.1 :

« 205.1. La présente section vise le talus longeant la limite entre les arrondissements d'Anjou et de Saint-Léonard, le talus au nord de l'avenue Émile-Legault ainsi que les talus situés à l'est des avenues Jean-Desprez, Lionel-Daunais et Charles-Goulet. ».

GDD : 1218890011